

RG N° F 06/00222

JUGEMENT DU 26 AVRIL 2007

EXTRAIT DES MINUTES DU  
SECRETARIAT GREFFE DU  
CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE SAINT-MALO OU IL  
EST ECRIT CE QUI SUIT.

DEMANDEUR

Madame épouse  
Profession : Télé-prospecteur(trice)

35400

contre

Assistée de Me (Avocat au barreau de  
SAINT MALO) substituant Me  
(Avocat au barreau de SAINT MALO)

DÉFENDEUR

SARL

Prise en la personne de son gérant

SECTION Industrie

MINUTE N° 07 / 94

Représenté par Me Bérengère VAILLAU (Avocat au barreau de  
DIJON) substituant Me Olivier GAUTHIER-DOUMERG (Avocat  
au barreau de DIJON)  
Monsieur (Directeur d'Agence)

Appel du :  
Arrêt du :

Expédition comportant  
la formule exécutoire  
délivrée le  
à

**COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT  
lors des débats et du délibéré**

Madame Agnès BOUGEARD, Président Conseiller (E)  
Monsieur Guy DUTAN, Assesneur Conseiller (E)  
Madame Patricia DESRIAC, Assesneur Conseiller (S)  
Monsieur Daniel CAZENAVE, Assesneur Conseiller (S)  
Assistés lors des débats de Madame Myriam GAUTHIER, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience publique du 01 Mars 2007

**JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE - PREMIER RESSORT**

Prononcé à l'audience publique du 26 Avril 2007

par Madame Agnès BOUGEARD, Président (E)

Assisté de Madame Anne MICHEL, Greffier en Chef,

## PROCÉDURE

Madame épouse a saisi le Conseil de Prud'hommes de SAINT MALO le 01 Décembre 2006 de la demande suivante à l'encontre de la SARL

- Dommages-Intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :  
six mois x 1 043,90 € = 6 263,58 €

L'affaire a été inscrite au rôle de l'audience de conciliation du 18 Janvier 2007 pour laquelle les parties ont été convoquées conformément aux dispositions des articles R 516-9 et suivants du Code du Travail.

Aucun accord n'étant intervenu lors de la tentative de conciliation, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement à l'audience du 18 Janvier 2007 et les parties convoquées selon les dispositions de l'article R 516-20 du Code du Travail.

A cette audience, les parties ont comparu comme il a été dit ; leurs demandes, en leur dernier état, s'établissent comme suit :

### Pour Madame

-Dire sans cause réelle et sérieuse le licenciement notifié à Mme. , suivant courrier du 21 mars 2006 pour insuffisance de résultats.

-Condamner la société à payer à Mme à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse la somme de 6 263, 38 €,

-Condamner la société à payer à Mme en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 la somme de 2 000 €, affectée à la rémunération de son conseil.

-Condamner la Société défenderesse aux entiers dépens.

### En réponse la société

Vu l'article R516-1 du Code du Travail,  
Vu les articles 101 et 102 du Nouveau Code de Procédure Civile  
Vu la jurisprudence,

-Dire et juger Madame Irrecevable en ses demandes, eu égard au principe de l'unicité de l'instance,

A titre subsidiaire, se dessaisir de la présente instance au profit de la Cour d'Appel de RENNES

En tout état de cause,

-Dire et juger le licenciement de Madame justifié,

En conséquence,

-Dire et juger Madame mal fondée en ses demandes dont elle sera conséquemment déboutée,

-La débouter de toutes demandes plus amples,

-Condamner Madame à payer à la Société la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du NCPC,

-La condamner aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES.

A l'issue des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à son audience du 26 Avril 2007, parties avisées selon les dispositions de l'article R 516-29 du Code du Travail.

---000000000---

### LES FAITS

Madame [redacted] épouse [redacted] a été embauchée par la société [redacted] pour occuper un emploi de prospection téléphonique en qualité de téléprospectrice.

Madame [redacted] épouse [redacted] a eu un avertissement sur la qualité de sa prestation de travail le 9 février 2005.

Pour les mêmes motifs, l'employeur a notifié à Madame [redacted] un deuxième avertissement préalablement à des mesures plus radicales.

Madame [redacted] a contesté cet avertissement par courrier en date du 13 janvier 2006.

La situation n'ayant pas évolué, la société [redacted] a convoqué Madame [redacted] en date du 7 mars 2006 à un entretien préalable à son éventuel licenciement, lequel lui a été notifié le 21 mars 2006.

Madame [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes le 3 mars 2006, et le jugement prononcé le 9 novembre 2006 la déboutait de ses demandes d'annulation des décisions disciplinaires.

Madame [redacted] saisit de nouveau le Conseil de Prud'hommes de Saint-Malo le 1<sup>er</sup> décembre 2006, pour voir statuer le Conseil sur son licenciement, et les demandes ci-dessus énoncées.

### SUR QUOI LE CONSEIL,

Attendu que la saisine du 3 mars 2006 était consécutive à des avertissements ayant entraîné le licenciement de Madame [redacted]

Attendu que la dite saisine concernait le contrat de travail qui la liait à l'entreprise [redacted]

Attendu que l'audience de jugement de la précédente instance a eut lieu le 22 juin 2006, et le jugement prononcé le 9 novembre 2006.

Attendu que le licenciement a pris effet le 21 mars 2003, soit à une date antérieure à la première procédure prud'homale induite pour le même contrat de travail.

Attendu que ces présentes demandes auraient pu être présentées dans le cadre de l'instance initiale, instance dont le Conseil de Prud'hommes est dessaisi depuis le prononcé du jugement, le 9 novembre 2006.

Attendu qu'à la lecture des nombreuses décisions de cassation, une nouvelle instance ne peut être introduite si les causes de second litige étaient connues avant le dessaisissement de la juridiction.

Ainsi, en application du principe de l'unicité de l'instance, les nouvelles demandes de Mme . . . . . sont irrecevables, il n'y sera pas fait droit .

De surcroît, Mme . . . . . a interjeté appel du premier jugement en date du 30 novembre 2006, et la Cour d'Appel de RENNES se trouve donc saisie du dossier.

Attendu que la société . . . . . a du exposer des frais pour assurer la défense de ses intérêts, il serait inéquitable de laisser à leur charge la totalité des coûts avancés, il sera fait droit partiellement à leur demande à hauteur de 100 €.

## PAR CES MOTIFS

### LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT MALO,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DIT et JUGE la fin de non-recevoir fondée, y fait droit,

DÉCLARE IRRECEVABLE l'instance engagée par Madame Colette épouse . . . . .

CONDAMNE Madame . . . . . épouse . . . . ., à verser à la Société . . . . . sur le fondement de l'article 700 du NCPC la somme de 100,00 €

CONDAMNE Madame . . . . . épouse . . . . . aux entiers dépens,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, toutes portes ouvertes, les jour, mois et an que devant.

La Greffière en Chef,  
Anne MICHEL

La Présidente,  
A. BOUGEARD

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À LA MINUTE  
Le Greffier,

